

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT N° 25.10

RÈGLEMENT N° 25.10 RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

CONSIDÉRANT QUE

selon l'article 2 de la Loi concernant les droits de mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1), la Municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur pour toute tranche de la base d'imposition du droit de mutation qui excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion a été donné à la séance du 17 novembre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

1. PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, lorsque la Municipalité perçoit un transfert de tout immeuble situé sur le territoire.

3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« Base d'imposition » :

La base d'imposition du droit de mutation au sens du 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi.

« Loi » :

La Loi concernant les droits de mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1)

« Transfert » :

Un transfert au sens de l'article 1 de la Loi.

« Municipalité » :

La Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

4. TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

La Municipalité fixe le taux du droit de mutation à 3 % pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Normand Teasdale, Maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme.

Avis de motion : 17 novembre 2025

Dépôt projet de règlement : 17 novembre 2025

Adoption du règlement :

Publication :

Entrée en vigueur :